

Les informations transmises dans ce document sont basées sur le contenu de la version 1 du Plan Stratégique National (PSN) diffusée le 13 septembre ; à ce stade ce ne sont que des propositions.

Les choix français pour la mise en œuvre de la PAC à partir de 2023 ne seront définitifs qu'après l'avis de l'autorité environnementale, la consultation publique au 2nd semestre 2021, puis la validation par la Commission européenne annoncée au plus tard au 1er juillet 2022.

L'écorégime est obligatoire dans les aides du Premier pilier de la PAC pour mettre en œuvre des mesures sur l'adaptation au changement climatique et/ou l'atténuation du changement climatique et/ou le bien-être animal et/ou la lutte contre la résistance aux antibiotiques. A minima 25% du premier pilier sera dévolu à l'écorégime.

Ce nouveau dispositif entérine la disparition du "paiement vert" actuellement perçu en complément du Droit à Paiement de Base. Attention, cela ne veut pas dire que les mesures (maintien des prairies permanentes, SIE et diversification des cultures) ne seront plus à respecter. Dans les faits, elles vont "glisser" dans la conditionnalité en intégrant quelques aménagements (cf. fiche "conditionnalité"). En d'autres termes, les agriculteurs vont devoir continuer de respecter les mesures de verdissements introduites lors de la PAC 2014-2020, mais sans percevoir de rémunération attachée.

Ainsi, pour les exploitants déclarants, la question est de savoir comment ils vont pouvoir mobiliser les 25% de budget du premier pilier de la future PAC affectés aux futurs soutiens "verts" : les Ecorégimes. Une chose est certaine, ce sera via la validation de nouveaux engagements environnementaux de niveau plus élevé que ceux actuels.

Trois options pour répondre aux écorégimes en France

La France propose dans son Plan Stratégique National ou PSN un écorégime avec :

- 3 types d'entrées : les pratiques agricoles, la certification et la biodiversité via les Infrastructures AgroEcologiques (IAE)
- 2 niveaux de paiement : standard (ou niveau 1 – estimé par le Ministère à 60 €/ha) ou supérieur (ou niveau 2 – estimé par le Ministère à 82 €/ha)
- 1 prime si présence de haies labélisées sur a minima 7% de la SAU et des Terres Arables (TA), montant estimé par le ministère : 7€/ha. Selon la proposition actuelle : 1 mètre linéaire de haie équivaldrait à 10 m².

3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement		
Pratiques agricoles*	Certifications	IAE
Surfaces en terres arables 4 points NIVEAU 1 (60€/ha) 5 points NIVEAU 2 (82€/ha)	Certification environnementale « 2+ » NIVEAU 1 (60€/ha)	≥ 7% et < 10% IAE / SAU (dont ≥ 4% /TA) NIVEAU 1 (60€/ha)
Surfaces en Prairies permanents 80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60€/ha) ≥ 90 % non labourée NIVEAU 2 (82€/ha) Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles		
Surfaces en cultures permanentes** % inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60€/ha) 95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (82€/ha)	HVE ou 100% SAU en AB (certifiée ou en conversion) NIVEAU 2 (82€/ha)	≥ 10% IAE / SAU (dont ≥ 4% /TA) NIVEAU 2 (82€/ha)

+ Prime 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, ET ≥6% de haies /TA, ET certification haie (à définir)

Zoom sur l'entrée "pratiques agricoles" :

Cette voie impose de respecter des pratiques propres à chaque partie de l'assolement de l'exploitation, les seuils à respecter varient selon le niveau de paiement objectif :

- Les **terres arables** (TA) : obligation de diversité des cultures évaluée
- Les surfaces en **prairies et pâturages permanents** (PP) : maintien d'un pourcentage de PP non labourées par rapport à celui constaté lors de la campagne précédente. Les prairies sensibles étant sous obligation de non retournement suivant la BCAE 9, elles ne doivent pas recevoir de produit phytosanitaire.
- Les **cultures pérennes** : respect d'un taux d'enherbement de l'inter-rang.

Dans une logique de paiement "au moins-disant", le montant "niveau 2" ne sera octroyé à un agriculteur que si toutes les surfaces agricoles valident le "niveau 2" au minimum.

Pour les terres arables : un "scoring" est proposé. Chacune des cultures est rattachée à une des 9 familles retenues (1. Prairies temporaires et Jachères / 2. Fixatrice d'azote / 3. Céréales d'hiver / 4. Céréales de printemps / 5. Plantes sarclées / 6. Oléagineux d'hiver / 7. Oléagineux de printemps / 8. Autres cultures / 9. Prairies permanentes.)

Selon le poids de ces familles par rapport à la surface en terre arable (TA) ou à la SAU, un nombre de points est affecté. Plus le nombre de points est important, plus l'assolement est jugé diversifié.

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥ 50% TA	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, tréfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha	≥ 10% TA	2 points	3 points		
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA		1 point		Plafond à 4 points Si total ≥ 10% TA 1 point	
Céréales de printemps		≥ 10% TA		1 point			
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA		1 point			
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA		1 point			
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, collette, nyger...	≥ 5% TA		1 point			
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...			1 à 5 points selon le %			
Faible surface en TA		< 10 ha				2 points	
Bonus Prairies permanentes		10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	1 point	2 points	3 points

NB : un outil d'estimation et simulation du scoring "diversité des cultures" développé par le réseau des CA sera disponible à partir de fin septembre auprès de vos conseillers.

La diversité des cultures est vérifiée dès que l'exploitation déclare des TA. Conscient de la difficulté pour des structures ayant peu de TA de mettre en œuvre un assolement suffisamment diversifié, le fait d'avoir moins de 10 ha de TA apporte 2 points de bonus. De même, les exploitations avec une part importante de PP dans la SAU présentant le plus souvent un volume de TA limité, peuvent engranger jusqu'à 3 points, là aussi "bonus".

Le niveau standard (ou 1) est validé avec 4 points. Dès lors que le "scoring" dépasse 5 points le niveau "supérieur" (ou 2) est obtenu. S'il est inférieur ou égal à 3, alors la pratique "diversité des cultures" est considérée comme non validée, état qui, sur la voie des pratiques, prive l'ensemble de l'exploitation de l'Ecorégime. Pour les prairies : la validation de la pratique "maintien de prairies permanentes non labourées" consiste en, par exemple : si lors de la campagne 2022 déclaration de 10 ha de PP, alors pour pouvoir prétendre à un Ecorégime de niveau standard en 2023, il faudra :

- déclarer a minima 8 ha de PP (9 ha si objectif de paiement "supérieur")
- proscrire tout traitement phytosanitaire sur les PP classées sensibles

Point d'attention : afin que le volume de surfaces concernées par cette exigence ne progresse pas, il conviendra de veiller à maintenir ses prairies temporaires dans une dynamique de rotation et ainsi éviter une requalification administrative en permanente.

Pour la couverture de l'inter-rang en cultures pérennes : il sera vérifié le taux d'enherbement des inter-rangs.

Deux niveaux d'engagement :

- standard => taux d'enherbement entre 75 et 90%
- Supérieur => taux d'enherbement a minima de 90%

Zoom sur la certification :

La France propose un accès à l'Ecorégime par la voie des certifications environnementales nationales.

Le montant de ce dernier varie selon la certification présentée :

- Certification environnementale de niveau "2+" : paiement standard (ou de niveau 1)
- Certification HVE ou AB : paiement supérieur (ou de niveau 2).

Le niveau "2+" consiste en l'adjonction à celle de niveau "2" d'une "obligation de résultat" via la réponse positive à soit :

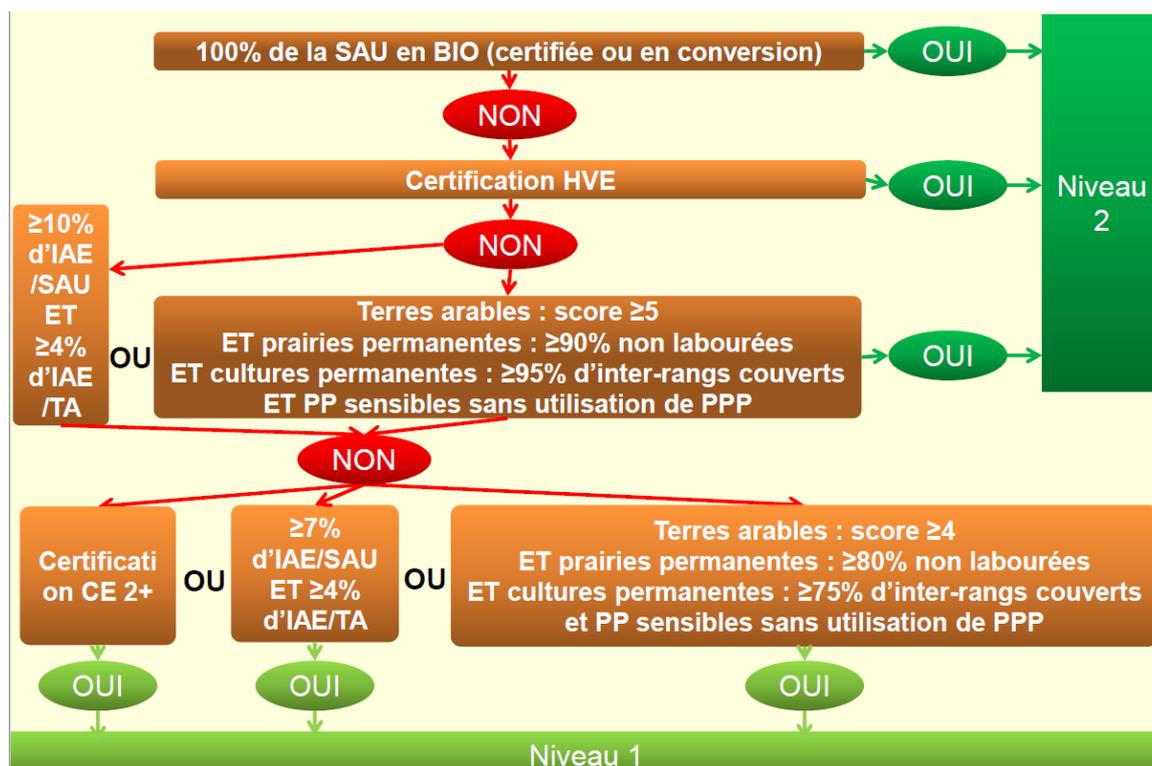
- l'un des indicateurs "HVE" actuels : biodiversité / stratégie phytosanitaire / gestion de la fertilisation / gestion de l'irrigation.
- Ou au nouvel indicateur "sobriété" (cf. schéma, ci-dessous)

Zoom sur les IAE :

Peu de précisions à ce jour, toutefois, les annonces du Ministère précisent que :

- Ce seront des éléments non productifs
- Le barème d'équivalence surfacique sera différent de celui utilisé à ce jour
- NB : cette voie "IAE" ne permet pas l'accès au bonus "haie"

Aide à la décision sur la réponse à l'Ecorégime :



Les questions encore en suspens :

- ✓ Sur l'entrée « pratiques agricoles », pour les cultures permanentes : quelle est la définition du couvert ? Quelle est la liste des cultures permanentes concernée ?
- ✓ Sur l'entrée « certification de niveau 2+ » comment sera calculé l'indicateur de sobriété ?
- ✓ Sur l'entrée IAE (infrastructures agroécologiques) quelle sera la liste finale retenue ?

*Rédacteurs : Bertrand DUMAS (CRA Nouvelle Aquitaine), Myriam GASPARD (CRA Occitanie),
dans le cadre d'un groupe de travail associant les CRA Bretagne,
Hauts de France, Normandie, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire*